

Décision n°2023-074

Portant autorisation de mener une opération de réhabilitation des berges de l'Aube dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Martial GIL, responsable technique de la Fédération de Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 52)

Localisation du projet : Berges de l'Aube, en amont du pont de Flavigny (Auberive - Praslay) - Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Opération de réhabilitation des berges de l'Aube – création de passages à gué, mise en défens, le cas échéant plantation en bord de cours d'eau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 6 et 33 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux, à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 23 mai 2023 par Martial GIL, responsable technique, précisant le calendrier de réalisation des travaux de réhabilitation d'un tronçon des berges de l'Aube dont une subvention a été demandée – et accordée – par le Parc national de forêts fin 2022, sur la base d'un dossier technique ;

Vu la délibération n°CS-2023-042 du conseil scientifique du 23 juin 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de ces travaux pour améliorer l'état de conservation d'un cours d'eau en cœur et favoriser le retour d'espèces patrimoniales (Objectif 6) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La FDPPMA 52 et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé à procéder à l'opération de réhabilitation des berges de l'Aube dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir sur un linéaire de 500 m de cours d'eau en amont du pont de Flavigny :
 - Pose d'une clôture de part et d'autre des berges sur près de 500 m linéaire de cours d'eau (soit 1 000 ml de clôtures). Elle se constituera de 4 barbelés agrafés sur des piquets en acacia plantés tous les 3 m. Dans les coins, des quarts seront réalisés pour tendre les fils ;
 - Création de 3 passages à gué avec empierrement dans la descente de chaque côté du cours d'eau et pose de lisses en acacia en travers de la rivière, fixée entre elle avec des tiges ;
 - Le cas échéant, quelques boutures d'essences locales (saules principalement) pourront venir compléter les aménagements.

La carte en annexe prélocalise les opérations.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour. Les matériaux pour l'empierrement devront être pris sur l'emprise du chantier ou provenir de carrières officielles et locales. Aucun stockage temporaire de matériau ou d'engin n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Les éventuels travaux de décaissement pour les passages à gué doivent être menés avec précaution pour éviter tout risque d'atteinte à un objet archéologique. En cas de découverte d'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels), ils devront être photographiés. Les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national averti dans les meilleurs délais.

La couche supérieure de terre végétale sera prélevée et régalée en surface à proximité.

Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision.

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Pour éviter l'introduction d'espèces invasives, les engins de terrassement devront avoir été nettoyés à haute pression avant intervention, pour éliminer toute terre et traces de végétaux.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

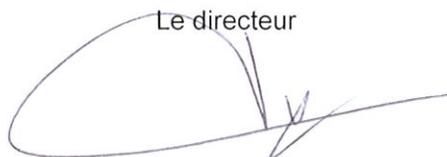
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 23 juin 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte de localisation des aménagements

